



POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

Définitions

1. Les termes suivants auront les significations suivantes dans cette politique :
 - a) « *jours* » – jours sans compter les fins de semaine et les jours fériés.
 - b) « *BFRC* » – Basketball en fauteuil roulant Canada.
 - c) « *délégués de BFRC* » – une personne qui a atteint l'âge de la majorité et occupe un poste de BFRC à titre de bénévole ou de membre du personnel.
 - d) « *membre de BFRC* » – toutes les catégories de membres de BFRC, ainsi que toutes les personnes engagées dans des activités ou employées par BFRC, y compris, mais sans s'y limiter les directeurs, agents, organisateurs, athlètes de l'équipe nationale, athlètes, entraîneurs, arbitres, officiels, bénévoles, gérants, membres du personnel médical, administrateurs, spectateurs et employés.

Énoncé de politique

2. BFRC se voue à offrir un environnement sportif axé sur l'athlète et caractérisé par les valeurs de l'excellence, de l'équité, de l'intégrité, de la communication ouverte et du respect mutuel. L'adhésion à BFRC, ainsi que la participation à ses activités, offrent de nombreux avantages et privilèges. Simultanément, on s'attend à ce que les membres et les participants assument certaines responsabilités et obligations y compris, mais sans s'y limiter, l'observation des politiques, des règlements généraux, des règles et du Code de conduite et de déontologie de BFRC.

Application de cette politique

3. Cette politique s'applique à tous les membres de BFRC, tels qu'ils sont définis dans les définitions.
4. Cette politique s'applique uniquement aux questions disciplinaires qui peuvent se présenter durant les opérations, les activités et les événements de BFRC, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'environnement du bureau, les compétitions, les séances d'entraînement, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de BFRC et toute réunion.
5. Les questions disciplinaires et les plaintes concernant les opérations, les activités et les événements d'associations provinciales ou territoriales de basketball en fauteuil roulant ou d'organismes autres que BFRC seront traitées en vertu des politiques de ces autres organismes.

Rapport de plainte

6. N'importe quel membre de BFRC peut adresser une plainte à un délégué de BFRC ou au bureau de BFRC. Une telle plainte doit être présentée par écrit, signée et déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la discrétion exclusive de BFRC.
7. Un plaignant qui souhaite déposer une plainte après la période de quatorze (14) jours doit présenter une demande écrite justifiant une exemption à ce délai. La décision d'accepter ou de refuser l'avis de

plainte au-delà de ces quatorze (14) jours sera à la discrétion exclusive du directeur administratif ou de son remplaçant. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

8. Sur réception d'une plainte, le délégué ou le bureau de BFRC la transmettra au directeur administratif de BFRC ou à son remplaçant, si le directeur administratif n'est pas disponible ou incapable d'agir dans cette capacité en raison d'un conflit d'intérêts ou d'autre motif.
9. Le directeur administratif ou son remplaçant déterminera si la plainte est légitime dans les quatorze (14) jours suivant sa réception. Si le directeur administratif ou son remplaçant détermine que la plainte n'est pas légitime, elle sera immédiatement rejetée.
10. Si le directeur administratif ou son remplaçant détermine que la plainte est légitime, la plainte sera désignée comme infraction mineure ou majeure et traitée conformément aux sections appropriées de la présente politique. Il incombera au directeur administratif ou à son remplaçant de déterminer si une plainte doit être traitée comme infraction mineure ou majeure. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
11. Si l'incident doit être traité comme infraction mineure, le directeur administratif ou son remplaçant informera la personne ayant autorité, tel qu'il est décrit dans la section 15, et le présumé contrevenant, et la question sera traitée conformément aux sections relatives aux infractions mineures.
12. Si l'incident doit être traité comme infraction majeure et si le directeur administratif ou son remplaçant détermine qu'une audience est nécessaire, le présumé contrevenant sera informé dès que possible et la question sera traitée conformément aux sections relatives aux infractions majeures.
13. Cette politique n'empêche pas une personne ayant autorité de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en réponse au comportement qui représente une infraction mineure ou majeure pourvue que la personne disciplinée soit informée de la nature de l'infraction et ait l'occasion de fournir des renseignements sur l'incident. D'autres sanctions peuvent être appliquées conformément aux procédures prévues dans la présente politique.

Infractions mineures

14. Des exemples d'infractions mineures comprennent, mais sans s'y limiter, un seul des incidents suivants :
 - a) comportement ou commentaires irrespectueux, insultants, offensants, racistes ou sexistes, à l'endroit d'autres personnes;
 - b) comportement contraire aux idéaux du respect, dont des explosions de colère ou disputes;
 - c) retard ou absence à des événements et activités de BFRC pour lesquels la présence est attendue ou exigée;
 - d) inobservation de l'accord de l'athlète, des politiques, des procédures et des règles et des règlements de BFRC.
15. Tous les cas disciplinaires concernant des infractions mineures qui relèvent de la compétence de BFRC seront traités par la personne ayant autorité qui est responsable de la situation et la personne concernée (la personne ayant autorité peut être, entre autres, un entraîneur, un gérant d'équipe, un chef d'équipe, un membre du personnel de BFRC).
16. Les procédures pour traiter des infractions mineures seront informelles en comparaison de celles pour les infractions majeures et seront déterminées à la discrétion de la personne responsable de la

discipline pour de telles infractions (comme signalé ci-dessus au paragraphe 15), pourvu que la personne disciplinée soit informée de la nature de l'infraction et ait l'occasion de fournir des renseignements sur l'incident.

17. Les sanctions pour les infractions mineures, qui peuvent s'appliquer seules ou en combinaison, comprennent les suivantes :
 - a) réprimande verbale ou écrite, qui peut être versée au dossier de la personne;
 - b) excuses verbales ou écrites;
 - c) excuses écrites;
 - d) service ou autre contribution volontaire à BFRC;
 - e) suspension de l'activité ou de l'événement actuel;
 - f) toute autre sanction similaire considérée appropriée pour l'infraction.
18. Les infractions mineures qui entraînent la prise de mesures disciplinaires seront consignées et BFRC en gardera copie. Des infractions mineures répétées pourraient faire en sorte qu'un autre incident du genre soit considéré comme infraction majeure.

Infractions majeures

19. Des infractions majeures sont des cas de mauvaise conduite qui font ou pourraient faire du tort à d'autres personnes ou à BFRC.
20. Des exemples d'infractions majeures comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :
 - a) comportement ou commentaires irrespectueux, insultants, offensants, racistes ou sexistes répétés à l'endroit d'autres personnes;
 - b) comportement contraire répété aux idéaux du respect, dont des explosions de colère ou disputes;
 - c) incidents répétés de retard ou d'absence à des événements et activités de BFRC pour lesquels la présence est attendue ou exigée;
 - d) activités ou comportements qui nuisent à une compétition ou à la préparation de tout athlète pour une compétition;
 - e) incidents de violence physique;
 - f) farces, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres;
 - g) inobservation grave de l'accord de l'athlète, des politiques, des procédures et des règles et des règlements de BFRC;
 - h) comportement qui nuit à l'image, la crédibilité ou la réputation de BFRC ou de ses commanditaires;
 - i) inobservation intentionnelle des règles et des règlements qui régissent les événements de BFRC;
 - j) abus des installations ou de l'équipement de basketball en fauteuil roulant;
 - k) consommation abusive d'alcool, où abusif signifie un niveau de consommation qui compromet la capacité de parler, de marcher ou de conduire de la personne, fait que la personne se comporte de manière perturbatrice ou affecte la capacité de la personne de jouer efficacement et de manière sécuritaire;
 - l) toute consommation d'alcool par des mineurs, fourniture d'alcool à des mineurs ou permission accordée à des mineurs de consommer de l'alcool;
 - m) toute utilisation de drogues et narcotiques illicites;
 - n) toute consommation de substances ou utilisation de méthodes destinées à augmenter le rendement.

Nota : La définition de « répété » dépendra de la gravité de l'infraction et de la fréquence des infractions durant une période donnée, déterminée par BFRC, à sa seule discrétion.

21. Un délégué de BFRC, ayant autorité, peut traiter immédiatement des infractions majeures, au besoin, pourvu que la personne disciplinée soit informée de la nature de l'infraction et ait l'occasion de fournir des renseignements sur l'incident. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires s'appliqueront à la durée de l'événement ou de la compétition seulement. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais uniquement après l'examen de la question, conformément aux procédures prévues dans la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions en matière d'appel de la présente politique.

Jury disciplinaire et audience

22. Dans les vingt et un (21) jours suivant l'avis donné au défendeur d'une plainte concernant une infraction majeure, le directeur administratif ou son remplaçant nommera trois personnes qui formeront le jury disciplinaire (« jury »). Les membres du jury choisiront un des membres de leur jury comme président.

23. Le jury n'aura aucune relation notable avec le plaignant et le défendeur, ne sera pas impliqué dans la présumée infraction et sera libre de tout autre préjugé ou conflit d'intérêts.

24. Le jury disciplinaire tiendra l'audience dès que possible, mais pas plus de trente (30) jours après sa nomination.

25. Compte tenu de la nature de la question disciplinaire et des conséquences possibles de toutes sanctions consécutives, le jury peut décider de tenir l'audience par examen de la preuve documentaire ou sous forme d'audition orale. Si le jury décide de tenir une audition orale, il peut décider d'en faire ainsi en personne ou par conférence téléphonique.

Réunion préparatoire

26. Le jury peut déterminer que les circonstances de la plainte justifient la tenue d'une réunion préparatoire. Le jury peut déléguer à un de ses membres le pouvoir de traiter des questions préliminaires, ce qui peut inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) présentation (audience par preuve documentaire, audition orale ou combinaison des deux);
- b) partialité ou partialité présumée d'un membre du jury;
- c) date et lieu de l'audience;
- d) délais pour l'échange de documents;
- e) clarification des questions en litige;
- f) toute question de procédure, y compris l'ordre et la procédure de l'audience;
- g) recours recherchés;
- h) preuve qui doit être présentée avant l'audience;
- i) identification des témoins;
- j) toute autre question de procédure qui peut aider à accélérer l'audience.

Examen documentaire

27. Quand un jury a déterminé que l'audience aura lieu par soumission de documents, il régira l'audience de façon équitable et comme il le juge approprié, pourvu que :

- a) toutes les parties ont une occasion raisonnable de présenter des documents écrits au jury, d'examiner les documents écrits des autres parties et de fournir une réfutation et un argument par écrit;
- b) les principes applicables et délais énoncés par le jury sont respectés.

Audience en personne ou par conférence téléphonique

28. Quand un jury a déterminé que l'audience aura lieu en personne ou par conférence téléphonique, il régira l'audience de façon équitable et comme il le juge approprié, pourvu que :
- a) les parties obtiennent un préavis par écrit de sept (7) jours de la date, l'heure et l'endroit de l'audience;
 - b) les parties obtiennent des copies de toutes les preuves à l'appui;
 - c) un quorum sera constitué par les trois membres du jury, les décisions seront prises par vote majoritaire et le président aura un vote;
 - d) les membres du jury s'abstiendront de communiquer avec les parties sauf en présence des autres parties ou avec copie aux autres parties;
 - e) la personne disciplinée peut être accompagnée par un représentant;
 - f) la personne disciplinée aura le droit de présenter des preuves et arguments;
 - g) le jury peut inclure dans l'audience toute partie qui peut être touchée par la question;
 - h) le jury peut demander que tout témoin soit présent à l'audience ou soumettre les preuves par écrit avant l'audience;
 - i) si la personne disciplinée choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience aura quand même lieu;
 - j) l'audience sera tenue en privé;
 - k) chaque partie devra payer ses propres frais;
 - l) une fois nommé, le jury aura l'autorité de raccourcir ou de prolonger les délais associés à tout aspect de l'audience.
29. Après avoir entendu la question, le jury déterminera si une sanction sera imposée à la personne et, le cas échéant, déterminera la sanction appropriée à imposer et toute mesure pour atténuer le préjudice subi par d'autres. La décision écrite du jury, avec justification, sera communiquée à toutes les parties et à BFRC dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience.
30. Si la personne admet les faits de l'incident, elle peut renoncer à l'audience et, dans ce cas, le jury déterminera les sanctions disciplinaires appropriées. Le jury peut tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
31. Les dispositions précédentes peuvent être modifiées, ou on peut y ajouter, comme l'exigent les dispositions de toute autre politique pertinente de BFRC, dont celles qui traitent du dopage, des conflits d'intérêts et des questions ayant trait au personnel ou aux événements.

Sanctions

32. Le jury peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison, pour les infractions majeures :
- a) réprimande écrite versée au dossier de la personne;
 - b) excuses écrites;
 - c) révocation de certains privilèges ;

- d) suspension de certaines équipes, événements ou activités de BFRC, ce qui pourrait inclure la suspension de la compétition en cours ou de futures équipes ou compétitions;
- e) suspension de certaines activités de BFRC, dont la compétition, l'entraînement ou l'arbitrage pour une période déterminée;
- f) paiement d'une amende d'un montant déterminé par le jury;
- g) suspension de toutes les activités de BFRC pour une durée déterminée;
- h) suspension du financement de BFRC ou de Sport Canada (la suspension du financement de Sport Canada doit être déterminée conjointement avec Sport Canada);
- i) retrait de l'adhésion (les membres du conseil doivent être révoqués conformément aux règlements généraux de BFRC);
- j) publication de la décision du jury;
- k) autres sanctions jugées appropriées pour l'infraction.

33. À moins que le jury en décide autrement, les sanctions disciplinaires seront en vigueur immédiatement. L'inobservation de la sanction déterminée par le jury entraînera une suspension automatique de l'adhésion à BFRC jusqu'à ce que l'observation s'ensuive.

34. Dans l'application des sanctions, le jury peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

- a) la nature et la gravité de l'incident;
- b) l'étendue des torts causés par l'incident à d'autres personnes;
- c) si l'incident est une première infraction ou s'est répété maintes fois;
- d) la reconnaissance de la personne de sa responsabilité;
- e) le remords et la conduite de la personne après l'infraction;
- f) l'âge, la maturité ou l'expérience de la personne;
- g) si la personne a usé de représailles;
- h) les chances de réadaptation de la personne.

35. BFRC maintiendra, à son siège social, un registre des infractions majeures qui entraînent une sanction.

36. Les dispositions précédentes peuvent être modifiées, ou on peut y ajouter, comme l'exigent les dispositions de toute autre politique pertinente de BFRC, dont celles qui traitent du dopage, des conflits d'intérêts et des questions ayant trait au personnel ou aux événements.

Athlètes de l'équipe nationale et accord de l'athlète

37. Pour résoudre tout différend concernant une dérogation à l'accord de l'athlète, le jury aura l'autorité de stipuler toute mesure pour remédier à la dérogation à l'accord de l'athlète ou de discipliner la partie contrevenante par l'application d'une sanction disciplinaire ou une combinaison des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) stipuler les mesures pour remédier à la dérogation à l'accord de l'athlète;
- b) réprimande écrite;
- c) excuses verbales ou écrites;
- d) révocation de certains privilèges;
- e) suspension d'événements particuliers ou d'une durée déterminée;
- f) toute autre sanction jugée appropriée dans les circonstances.

Infractions graves

38. Le directeur administratif ou son remplaçant peut déterminer qu'un présumé incident est d'une telle gravité qu'une suspension de la personne est justifiée en attendant l'audience et la décision du jury.
39. Lorsque le directeur administratif ou son remplaçant est informé qu'un membre de BFRC a été inculpé d'une infraction en vertu du Code criminel, ou a été reconnu coupable dans le passé d'un acte criminel, le directeur administratif ou son remplaçant peut suspendre le représentant de BFRC en attendant toute autre enquête, audience ou décision du jury.
40. En dépit des procédures énoncées dans cette politique, tout membre de BFRC qui est reconnu coupable d'un acte criminel comportant de l'exploitation sexuelle, une invitation à des attouchements sexuels, des contacts sexuels, une agression sexuelle ou des voies de fait graves sera automatiquement suspendu de la participation à toutes les activités de BFRC pendant une période de temps correspondant à la peine imposée par les tribunaux et pourrait faire face à d'autres mesures disciplinaires de BFRC en vertu de la présente politique.

Confidentialité

41. Si le comportement signalé est de nature délicate ou confidentielle, BFRC tiendra confidentielles toutes les audiences en vertu de cette politique, sauf si la divulgation est demandée par le jury dans le cadre d'une sanction, est exigée par la loi ou est dans l'intérêt du public.

Délais

42. Si les circonstances de la plainte sont telles que la présente politique ne permettra pas un appel opportun ou si les circonstances du litige sont telles qu'un appel ne peut être conclu dans les délais dictés par cette politique, le jury peut décider que ces délais soient révisés.

Procédure d'appel

43. La décision du jury peut faire l'objet d'un appel en vertu de la Politique d'appel de BFRC.

RAPPORT D'INCIDENT DE BFRC

Date et heure de l'incident : _____

Nom du rédacteur : _____ Poste : _____

Lieu de l'incident : _____

L'incident est une : _____ infraction mineure _____ infraction majeure

Personnes impliquées dans l'incident :

Description objective de l'incident (veuillez être concis, précis et neutre) :

Coordonnées des personnes qui ont observé l'incident :

Mesure disciplinaire prise (le cas échéant) :

Signature du rédacteur : _____ Date : _____